

MESSAGE N° 29

28 août 2007

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de loi sur
la formation professionnelle (LFP)**

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi sur la formation professionnelle (LFP). Le présent message est établi selon le plan suivant:

1. Présentation générale*1.1 Introduction**1.2 Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)**1.3 Nécessité du projet**1.4 Travaux préparatoires**1.5 Principales réformes du projet de loi**1.6 Conséquences financières et en personnel**1.7 Influence du projet sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes**1.8 Conformité au droit supérieur**1.9 Referendum***2. Commentaire du titre et des articles****1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE****1.1 Introduction**

Le système de la formation professionnelle en Suisse fait depuis longtemps ses preuves.

La formation professionnelle est néanmoins un domaine en permanente mutation qui doit constamment faire face à de nouveaux défis. Ainsi, ses responsables tentent de résoudre, au quotidien, les problèmes que représentent l'intégration des jeunes dans la vie professionnelle, le chômage croissant touchant tout particulièrement ces derniers, les difficultés d'intégration des migrant-e-s ou les discriminations liées au sexe des personnes en formation.

La loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (aLFPr), compte tenu de l'extraordinaire évolution économique et technologique des dernières décennies, est devenue un outil suranné qu'il fallait adapter.

Le 1^{er} janvier 2004 est entrée en vigueur la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr). Cette nouvelle loi est une loi cadre dont le contenu est précisé dans les ordonnances sur la formation professionnelle initiale (ci-après: ordonnances sur la formation), anciennement dénommées règlements d'apprentissage, lesquelles peuvent être adaptées rapidement en collaboration avec tous les acteurs de la formation professionnelle concernés. L'ordonnance sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003 (OFPr) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004 également.

Le champ d'application de la nouvelle LFPr est désormais étendu à l'ensemble de la formation professionnelle et ses dispositions relatives au financement de la formation professionnelle sont totalement nouvelles.

Compte tenu de la refonte complète de la législation fédérale relative à la formation professionnelle, il est nécessaire de procéder à une révision totale de la loi d'appli-

cation de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 19 septembre 1985 (ci-après: la loi d'application). L'article 73 al. 3 LFPr prévoit un délai de cinq ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2009, pour remplacer ou adapter les ordonnances en vigueur de la Confédération ainsi que la législation des cantons sur la formation professionnelle.

Bien que ce message porte sur la révision de la loi d'application, il paraît utile d'exposer quelques aspects de la LFPr pour appréhender les principaux changements que cette loi implique au niveau cantonal.

1.2 Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)**1.2.1 Champ d'application**

Le pilier central de la formation professionnelle qu'est la formation duale est renforcé par la LFPr. Ainsi, il a été décidé d'étendre le champ d'application de la législation sur la formation professionnelle à toute la formation professionnelle, à savoir aux domaines de la santé, du social, des arts, de l'agriculture et de la sylviculture, alors que l'ancienne loi ne couvrait que les champs professionnels de l'industrie, des arts et métiers et du commerce.

Pour des raisons historiques, le domaine de l'agriculture et des forestiers-bûcherons/forestières-bûcheronnes n'est pas intégré dans le projet de loi. Les lois sur l'agriculture et sur l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg, adoptées récemment, confirment cette situation, règlent les différentes formations dans l'esprit du présent projet de loi et assurent la cohérence du système.

D'une manière générale, la LFPr encourage les initiatives des cantons et des organisations du monde du travail tendant à développer la formation professionnelle et, pour atteindre les buts qu'elle fixe, il est indispensable que tous les partenaires de la formation professionnelle, notamment la Confédération, les cantons et les organisations du monde du travail (partenaires sociaux, associations professionnelles et syndicales, autres organisations compétentes et autres prestataires de la formation professionnelle) collaborent (art. 1 LFPr).

1.2.2 Types de formation

Les articles 12 à 32 LFPr se rapportent aux différents types de formation professionnelle, à savoir à la formation professionnelle initiale (ci-après: formation initiale), à la formation continue à des fins professionnelles (ci-après: formation continue) et à la formation professionnelle supérieure (ci-après: formation supérieure).

La formation initiale, en particulier celle de type dual, est une excellente voie d'insertion dans la vie professionnelle et une méthode efficace d'acquisition de connaissances; elle reste par conséquent le pilier central de la formation professionnelle. Les atouts de la formation de type dual sont les suivants:

- née dans le secteur de l'industrie et des arts et métiers, cette formation, alliant la pratique et la théorie, est aujourd'hui encore parfaitement adaptée aux besoins de la société moderne, essentiellement orientée vers les services;
- elle permet aux jeunes de valoriser leurs compétences dans le milieu professionnel;

- son adaptation aux besoins du marché du travail offre une excellente image auprès des personnes en formation et des entreprises;
- les qualifications professionnelles telles que le savoir-faire technique, le comportement social et l'attitude face au travail sont essentiellement acquises sur le lieu de travail et dans le cadre de l'activité pratique;
- le système dual est en outre nettement moins coûteux pour les pouvoirs publics qu'une formation professionnelle purement scolaire.

La formation initiale intègre également la préparation à la formation initiale et la maturité professionnelle fédérale (ci-après: la maturité professionnelle), qui offre la possibilité d'accéder aux hautes écoles et facilite grandement l'accès à la formation supérieure.

La formation supérieure est désormais dissociée de la formation continue. Par rapport à l'ancienne loi, la formation continue doit être interprétée de manière plus large, notamment pour ce qui est de l'acquisition de qualifications clés générales. Ceci constitue une nouveauté majeure. La formation continue à des fins professionnelles devra être développée en profitant notamment des synergies créées par la collaboration avec les services chargés, notamment, de l'emploi et de l'assurance-chômage. Les expériences faites ces dernières années, durant lesquelles le taux de chômage était élevé, ont montré que l'harmonisation avec les mesures du marché du travail prévues par la loi sur l'assurance-chômage était très importante.

1.2.3 Procédures de qualification

Tout un chapitre de la LFPr est consacré aux procédures de qualification. A la différence de l'aLFPr, il n'est plus question d'examens mais de procédures de qualification. Ce changement permet l'introduction de méthodes et d'instruments d'évaluation divers. Il permet aussi aux branches de l'économie et aux écoles de déterminer elles-mêmes les modèles d'évaluation leur convenant.

Pour la formation professionnelle initiale, les diplômes fédéraux, remis par les autorités cantonales, sont les suivants:

- L'attestation fédérale de formation professionnelle, pour les personnes qui ont réussi l'examen sanctionnant la formation professionnelle initiale de deux ans ou qui ont suivi avec succès une procédure de qualification équivalente;;
- Le certificat fédéral de capacité, pour les personnes qui ont réussi l'examen de fin d'apprentissage (de 3 ou 4 ans) ou qui ont suivi avec succès une procédure de qualification équivalente;
- Le certificat fédéral de maturité professionnelle, pour les titulaires du certificat fédéral de capacité qui ont réussi l'examen de maturité professionnelle reconnu par la Confédération ou qui ont suivi avec succès une procédure de qualification équivalente.

Il est intéressant de relever que chacun de ces diplômes peut être obtenu en suivant avec succès une procédure de qualification équivalente, dans le cadre de laquelle les expériences, professionnelles ou non, la formation spécialisée et la culture générale acquises en dehors des filières habituelles sont prises en compte.

1.2.4 Orientation professionnelle

La LFPr contient trois dispositions générales sur l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière. Sur le fond, l'orientation professionnelle est l'affaire des cantons, la Confédération se bornant à fixer les prescriptions relatives à la formation des conseillers et des conseillères d'orientation professionnelle. En mars 2007, le Grand Conseil a adopté une loi sur l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière.

1.2.5 Financement

Le système de financement de la formation professionnelle a été entièrement revu. Le financement basé sur les coûts réels fait place à un système de forfaits calculés principalement sur la base du nombre de personnes effectuant une formation professionnelle initiale. Ces forfaits tiennent également compte du volume et du genre de l'offre de formation initiale et supérieure. Le passage au système de subventionnement forfaitaire sera effectif pour tous les cantons au **1^{er} janvier 2008**.

L'utilisation des forfaits est réglée de manière exhaustive par la LFPr, de sorte que les cantons ne peuvent pas les affecter à d'autres tâches.

La Confédération peut accorder d'autres subventions, notamment pour des projets de développement de la formation professionnelle et de développement de la qualité, ainsi que pour des prestations particulières d'intérêt public.

La seconde nouveauté importante relative au financement de la formation professionnelle est constituée par la possibilité offerte aux organisations du monde du travail de créer et d'alimenter des fonds pour encourager la formation professionnelle. La Confédération peut rendre obligatoire l'affiliation à de tels fonds.

1.3 Nécessité du projet

Les innovations de la LFPr exigent une refonte totale de la loi actuelle. Il est en effet indispensable de retrouver dans la nouvelle loi tous les types de formation définis par la LFPr. En outre, en raison des tâches liées à la surveillance de la formation professionnelle, il est nécessaire de renforcer les compétences du Service de la formation professionnelle (ci-après: le Service). L'extension du champ d'application de la LFPr entraîne aussi, au niveau cantonal, des répercussions qu'il est important de maîtriser. Enfin, le changement radical du système de subventionnement de la formation professionnelle par la Confédération implique des modifications importantes du droit cantonal.

1.4 Travaux préparatoires

La Direction de l'économie et de l'emploi (DEE) a institué une Commission chargée d'élaborer un projet de révision totale de la loi d'application de la LFPr et dont les membres représentaient les milieux en relation directe avec le domaine de la formation professionnelle dans le canton, à savoir, outre la DEE et le Service, le Service public de l'emploi, la Haute Ecole fribourgeoise de Technique et de Gestion, les organisations du monde du travail (Union patronale du canton de Fribourg, Chambre fribourgeoise du commerce, de l'industrie et des services, Syndicat UNIA, Syndicat interprofessionnel SYNA) et l'Association des communes fribourgeoises. La prési-

dence de cette commission a été assurée par le chef du Service.

1.5 Principales réformes du projet de loi

Depuis l'entrée en vigueur de la LFPr et grâce au financement défini aux articles 54 et 55 de celle-ci, différentes mesures ont déjà été mises en place pour élargir l'offre des places d'apprentissage. Complétées par de nouvelles mesures, elles sont développées dans le projet de loi, figurent dans le programme gouvernemental de la législature 2007–2011 et donnent ainsi une suite favorable au postulat N° 293.05 Jean-Jacques Collaud / Antoinette Romanens / Jean-Louis Romanens concernant l'encouragement à la création de places d'apprentissage. Constituant une grande partie des nouveautés du projet de loi, elles sont les suivantes:

1.5.1 Promotion de places d'apprentissage

Une structure d'incitation à la création de places d'apprentissage par des promoteurs/promotrices, qui font des démarches auprès des entreprises formatrices et non-formatrices, existe au sein du Service depuis 2004 et sera maintenue. Son activité permet notamment d'obtenir une diminution de la pression exercée sur les entreprises qui forment actuellement des apprenti(e)s et une meilleure adéquation entre l'offre et la demande de places d'apprentissage, partant, un élargissement du choix des jeunes. 300 places d'apprentissage supplémentaires ont été créées depuis 2004.

1.5.2 Réseaux d'entreprises formatrices

Ce concept intéresse les entreprises formatrices qui ne couvrent pas l'intégralité du programme pratique exigé. Des réseaux sont déjà en place dans le canton, d'autres sont en cours de concrétisation et soutenus financièrement par la Confédération. Un nouvel encadrement administratif de coordination de ces réseaux permettra de limiter les tâches administratives qui incombent aux entreprises concernées.

1.5.3 Suppression de la taxe annuelle versée par les maîtres d'apprentissage

Cette taxe prévue par l'article 32 alinéa premier de la loi du 19 septembre 1985 d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle et s'élevant à 60 francs par année et par apprenti(e) est abandonnée. Il convient en effet de ne pas pénaliser les entreprises participant activement à la formation professionnelle en leur imposant une taxe à laquelle les entreprises non formatrices ne sont pas astreintes.

1.5.4 Soutien aux entreprises

Le projet de loi met en place des facilités administratives permettant aux entreprises d'assurer et d'élargir l'offre de places d'apprentissage, d'établir des réseaux d'apprentissage et d'améliorer l'encadrement des apprenti-e-s. Il permet également d'encourager financièrement les entreprises qui donnent une chance aux jeunes en difficulté majeure et leur permettent de terminer leur première formation au niveau du degré secondaire II.

1.5.5 Structure d'encadrement pour les personnes en formation en difficulté

Le projet «Case management formation professionnelle» lancé par la Confédération concerne les jeunes en difficulté d'insertion professionnelle. Pour le mettre en œuvre dans le canton, le Conseil d'Etat a notamment institué en mai 2007 une Commission cantonale pour les jeunes en difficulté d'insertion dans la vie professionnelle, qui sera chargée de développer le concept cantonal qui a été soumis à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie en mars 2007 et de proposer au Conseil d'Etat les mesures adéquates.

1.5.6 Forum des métiers

Une association réunissant le patronat et les deux services de l'Etat concernés a été créée en 2005 pour organiser cette manifestation destinée à présenter l'ensemble des métiers. La première édition, qui s'est déroulée du 17 au 21 janvier 2007, a été un véritable succès. Cette manifestation sera organisée tous les deux ans.

Les autres réformes concernent:

1.5.7 Externalisation de certaines tâches

Dans les faits, certains mandats de prestations sont déjà confiés à des tiers. Avec l'entrée en vigueur de la LFPr, il est admis que certains organismes privés puissent se voir confier le mandat d'offrir des prestations de formation professionnelle. Le projet de loi attribue cette compétence à la Direction en charge de la formation professionnelle, sous réserve de compétences particulières pour des objets précis octroyées au Service.

1.5.8 Rôle renforcé du Service

L'expérience révèle l'importance d'un Service fort en tant qu'interlocuteur privilégié en matière de formation professionnelle. De plus, en raison de l'extension du champ d'application de la LFPr, il est indispensable de rassembler, dans la mesure du possible, l'ensemble des domaines professionnels sous un même service. Il est enfin nécessaire que le Service puisse réagir avec un pouvoir décisionnel adéquat, notamment pour encadrer et accompagner de manière efficace les personnes en formation ainsi que les prestataires de la formation à la pratique professionnelle. La mise en ligne d'un nouveau site internet propose déjà des procédures administratives simples aux entreprises. Il facilite les échanges entre les partenaires de la formation professionnelle.

1.5.9 Offre en matière de formation continue

L'inscription de véritables centres de formation continue dans le projet de loi constitue une des principales nouveautés. La LFPr insiste sur la nécessité de l'offre en matière de formation continue. Le champ de celle-ci est très vaste et inclut les formations les plus diverses, pour autant qu'elles soient liées au monde du travail.

La création de véritables centres de formation continue ne peut être qu'avantageuse pour le canton. Des synergies avec le Service public de l'emploi profitent déjà aux personnes en déficit de formation. Ces centres représentent un outil propre à limiter les coûts sociaux consécutifs au déficit de formation, dont les causes peuvent être multiples.

Les centres de formation continue permettront aussi aux personnes bénéficiant d'une solide formation de se perfectionner et d'acquérir des connaissances spécifiques ainsi que des qualifications professionnelles qui leur permettront de s'adapter aux besoins du marché du travail tout au long de leur vie active.

Enfin, le Service du personnel et d'organisation, qui fait appel actuellement au Centre de perfectionnement et d'informatique (ci-après CPI), pourra continuer de bénéficier de la structure de centres de formation continue pour la formation du personnel de l'Etat.

1.6 Conséquences financières et en personnel

Le présent projet n'entraîne qu'un accroissement modeste des charges financières du canton et n'a que peu d'incidences en matière de personnel. La Confédération a décidé de modifier son mode de financement de la formation professionnelle mais ses prestations ne seront pas réduites.

Du fait de ce nouveau mode de financement, la Confédération ne versera notamment plus de subventions directes pour la construction de bâtiments. Les forfaits qu'elle attribuera aux cantons comprendront toutefois une part relative aux dépenses d'investissement, que les cantons percevront chaque année, même s'ils n'ont aucune dépense de ce type à assumer. Il convient au demeurant de mentionner que les projets de construction d'une nouvelle Ecole des métiers de Fribourg et d'agrandissement du site Derrière-les-Remparts, à Fribourg, ont été présentés en temps utile à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie pour pouvoir encore être soumis au régime de subventionnement prévu par la aLFPr et qu'ils bénéficieront chacun d'une subvention d'environ 14 millions de francs.

L'introduction des forfaits implique des modifications importantes du mode de financement cantonal en faveur, notamment, de l'Association du Centre professionnel cantonal et des prestataires de la formation professionnelle. Ces modifications seront exposées ci-dessous dans le commentaire des articles du titre troisième du projet de loi.

Quant à l'aide financière prévue par l'article 23 du projet, elle devrait s'élever annuellement à environ 100 000 francs, puisqu'une cinquantaine de personnes seraient concernées.

1.7 Influence du projet sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes

Le projet de loi ne modifie en rien la répartition des tâches entre l'Etat et les communes.

1.8 Conformité au droit supérieur

Le projet est en tout point conforme au droit supérieur, soit à la Constitution fédérale, à la LFPr, aux accords intercantonaux en vigueur ainsi qu'à la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004, et eurocompatible. Il respecte en outre le principe de l'égalité de l'homme et de la femme.

1.9 Referendum

Dès lors qu'il n'entraînera pratiquement aucune dépense nouvelle, le projet de loi qui sera adopté par le Grand

Conseil ne sera pas soumis au referendum financier. Il sera en revanche soumis au referendum législatif.

2. COMMENTAIRE DU TITRE ET DES ARTICLES

Titre

Le titre est le même que celui de la loi fédérale. Il ne mentionne plus, comme le faisait l'avant-projet mis en consultation, la formation professionnelle initiale et continue. La consultation a en effet révélé que le titre proposé ne tenait pas compte de la formation professionnelle supérieure, également concernée, dans la mesure où il ne s'agit pas de la formation offerte par les hautes écoles (art. 2 al. 1 LFPr), par les législations fédérale et cantonale.

TITRE PREMIER

Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER

Objet et buts

Art. 1 **Objet**

L'alinéa 1 de l'article 1, dépourvu de contenu normatif, précise l'objet de la loi, qui est double: d'une part, l'exécution de la législation fédérale sur la formation professionnelle et, d'autre part, l'institution des mesures cantonales en matière de formation professionnelle dans les limites des compétences cantonales qui sont subsidiaires, comme l'indique l'article 66 LFPr.

L'alinéa 2 réserve la législation spéciale en matière de formation professionnelle, principalement la législation applicable aux formations relevant du domaine agricole et forestier, qui sont dispensées par l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg.

Dans cette réserve générale est également comprise la législation applicable aux formations en écoles de commerce, qui est particulière dans le canton de Fribourg et qui doit le rester pour des raisons historiques et pratiques. Toutefois, celle-ci devra être adaptée lorsque la nouvelle ordonnance de ce domaine qui en cours de révision entrera en vigueur.

Art. 2 **Buts**

Cette disposition adapte aux particularités cantonales les buts énoncés par l'article 3 LFPr et qui visent à encourager et à développer:

- a. un système de formation professionnelle qui permette aux individus de s'épanouir sur les plans professionnel et personnel et de s'intégrer dans la société, en particulier dans le monde du travail, tout en les rendant aptes et disposés à faire preuve de flexibilité professionnelle et à rester dans le monde du travail;
- b. un système de formation professionnelle qui serve la compétitivité des entreprises;
- c. l'égalité des chances de formation sur le plan social et à l'échelle régionale, l'égalité effective entre les sexes de même que l'élimination des inégalités qui frappent les personnes handicapées dans la formation professionnelle;
- d. la perméabilité des types et des filières de formation au sein de la formation professionnelle ainsi qu'entre

la formation professionnelle et les autres secteurs du système éducatif;

e. la transparence du système de formation professionnelle.

La participation au développement et à la gestion de la formation professionnelle est une tâche évoquée par le Message du Conseil fédéral relatif à la LFPr, qui l'attribue aux cantons. Ainsi, le canton se doit de tout mettre en œuvre pour développer la formation professionnelle sur son territoire et la gérer de manière optimale. La tâche de promoteur ou de promotrice de places d'apprentissage s'inscrit dans le cadre de ce développement, puisqu'elle consiste à contacter les entreprises qui pourraient offrir des places d'apprentissage, afin d'en augmenter l'offre.

Même si elle existe depuis longtemps, la collaboration entre les autorités cantonales et les organisations du monde du travail est primordiale pour le développement de la formation professionnelle, de sorte que ce but, inscrit dans la LFPr, a été repris à la lettre a de l'alinéa 2.

Les lettres b et c n'appellent pas de remarque particulière.

La formation duale nécessite des structures moins coûteuses que la formation en école. Elle est par ailleurs bien perçue par les entreprises qui, selon une étude réalisée en 2003 par le Centre de recherche sur l'économie de l'éducation de l'Université de Berne, se déclarent satisfaites du rapport coût/bénéfice de la formation des apprenti-e-s. Il est donc logique de développer les places de formation initiale en entreprise et d'encourager la création de réseaux d'apprentissage (lettre d). Cette solution permet à une personne de suivre sa formation pratique dans plusieurs entreprises; elle permet aussi aux entreprises de moindre taille d'engager des apprenti-e-s pour une période durant laquelle leurs activités correspondent aux compétences que la personne en formation doit acquérir.

Même s'il est impossible de garantir à tout un chacun de pouvoir accéder à la formation de son choix, les autorités cantonales doivent faciliter à toutes les personnes, notamment celles en difficulté, l'accès à la formation professionnelle (lettre e). La Plate-forme jeunes est une des mesures mises en place jusqu'à maintenant pour aider les jeunes en difficulté à trouver une place de formation.

Le principe de la reconnaissance des acquis est ancré à l'article 9 LFPr. Compte tenu de l'importance de ce principe et de son application obligatoire pour les cantons, il est apparu judicieux de le rappeler dans la loi cantonale (lettre f).

La lettre g concerne les échanges linguistiques pour les personnes en formation.

CHAPITRE 2 Organisation

Art. 3 Direction a) Compétences générales

La loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA) définit les compétences générales du Conseil d'Etat. Il n'est dès lors pas nécessaire de préciser la fonction du Conseil d'Etat en matière de formation professionnelle.

L'article 3 instaure une présomption de compétence en faveur de la Direction en charge de la formation professionnelle, actuellement la DEE conformément à l'ordon-

nance du 12 mars 2002 fixant les attributions des Directions du Conseil et de la Chancellerie d'Etat (OADir). Cette Direction est ainsi l'autorité cantonale compétente lorsque le droit fédéral délègue au canton une compétence dans le domaine de la formation professionnelle et que le droit cantonal n'en désigne pas expressément une autre.

Art. 4 b) Compétences particulières

Des organismes privés peuvent être des prestataires de la formation professionnelle (art. 11 LFPr). Il est donc nécessaire de préciser qu'à défaut de disposition attribuant cette compétence à une autre autorité, c'est la Direction qui est compétente, après approbation du Conseil d'Etat, pour confier des mandats de prestation. Le projet prévoit en effet que, pour des domaines très précis, le Service peut confier des mandats de prestations à des tiers. La Direction a également la compétence de promouvoir les mesures appropriées en cas de déséquilibre du marché des places d'apprentissage.

Art. 5 Service a) Attributions

Cette disposition définit les compétences générales du Service de la formation professionnelle.

Art. 6 b) Tâches particulières

Le Service est l'interlocuteur privilégié des partenaires de la formation professionnelle, en particulier des prestataires de la formation à la pratique professionnelle, soit des entreprises dans la plupart des cas. Il est important que le Service renforce ce contact direct avec le monde économique. Il lui appartient également d'assurer des prestations de conseil, d'information et d'encadrement aux partenaires de la formation professionnelle et aux personnes en formation. Il ne s'agit toutefois pas d'effectuer les tâches relevant de la compétence du Service de l'orientation professionnelle et de la formation des adultes (SOPFA).

Art. 7 Commission de la formation professionnelle a) Composition

La Commission de la formation professionnelle (ci-après: la Commission) remplacera la Commission cantonale de la formation professionnelle actuelle. Elle exercera également les tâches de la Commission de surveillance de la maturité professionnelle et du Conseil consultatif du CPI, organes qui seront dissous.

Le nombre de ses membres n'est pas arrêté à onze comme maintenant. Pour garantir une représentativité équitable, le Conseil d'Etat pourra nommer neuf à treize membres. Dans la mesure du possible, les organisations du monde du travail (associations patronales et syndicales) seront en principe représentées paritairement.

Art. 8 b) Fonctionnement

La Commission est une commission administrative au sens de l'article 53 LOCEA. Elle est rattachée à la Direction en charge de la formation professionnelle, le conseiller d'Etat-Directeur ou la conseillère d'Etat-Directrice de la Direction en question en assumant la présidence et le Service son secrétariat.

Art. 9 c) Rôle et attributions

La Commission est un organe consultatif qui dispose toutefois de compétences décisionnelles dans deux domaines: la nomination des membres des commissions d'apprentissage et la détermination des professions reconnues par une attestation cantonale.

La Commission n'exercera plus la surveillance sur les apprentissages, tâche qui revient au Service, (art. 46ss du projet), qui est seul à même de prendre rapidement des décisions si des problèmes surgissent dans le cadre de la formation initiale.

Le Conseil d'Etat peut confier d'autres attributions à la Commission, dans le règlement d'exécution notamment.

Art. 10 Association du Centre professionnel cantonal a) Principe et but

L'article 60 LFPr permet aux organisations du monde du travail actives dans le domaine de la formation de créer et d'alimenter des fonds pour encourager la formation professionnelle. Un tel système existe dans le canton de Fribourg depuis 1961 avec la mise en place de l'Association du Centre professionnel cantonal. Cet outil a fait ses preuves et son existence n'est pas remise en question. Le projet de loi ancre l'Association dans l'organisation de la formation professionnelle du canton.

Art. 11 b) Membres et statuts

L'Association est indépendante et réunit en son sein, en tant que membres, l'Etat, toutes les communes du canton de Fribourg et les organisations du monde du travail (associations patronales et syndicales).

Le projet précise que toutes les communes du canton sont membres de l'Association avec les droits et les obligations qui en découlent. A défaut de précision, il pourrait en être déduit que seule l'Association des communes a la qualité de membre.

Eu égard aux tâches d'intérêts publics confiées à l'Association, les statuts de celle-ci, y compris leur modification, sont soumis à l'approbation – constitutive – du Conseil d'Etat.

CHAPITRE 3 Centres de formation professionnelle**Art. 12 Définition et subordination**

Sont des centres de formation les écoles professionnelles, qui dispensent la formation scolaire aux apprenti-e-s en formation duale, les écoles de métiers, dans lesquelles les apprenti-e-s suivent toute leur formation initiale, y compris la formation à la pratique professionnelle, les écoles stages, dans lesquelles la formation à la pratique professionnelle n'est que partiellement dispensée, et les centres de formation continue.

L'Institut agricole de l'Etat de Fribourg est matériellement un centre de formation professionnelle mais est régi formellement par d'autres dispositions légales.

Art. 13 Offre de cours

Le Service assure une offre de cours cohérente et conforme aux ordonnances sur la formation professionnelle, qui fixent les exigences pour l'obtention d'un diplôme fédéral. En matière de formation continue, domaine peu

réglementé au niveau fédéral, le Service assure une offre de cours en adéquation avec les besoins.

Art. 14 Autres tâches

Les tâches des centres de formation professionnelle sont celles de toute institution dispensant un enseignement.

Art. 15 Conférences des directeurs et directrices a) Composition et fonctionnement

Le but de l'institution de la Conférence des directeurs et directrices des centres de formation est d'avoir un instrument permettant d'uniformiser les procédures administratives de ces centres et d'assurer ainsi une structure de formation homogène dans tout le canton. La Conférence pourra, dans son règlement, prévoir la possibilité d'inviter d'autres représentant-e-s d'instituts de formation du canton, notamment de l'Ecole de multimédia et d'art de Fribourg (EmaF) et de l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg. Elle est hiérarchiquement subordonnée au Service. En fonction des objets traités, le chef du Service prend part aux séances de ladite Conférence.

Art. 16 b) Tâches

Aux tâches énumérées dans cette disposition pourront s'en ajouter d'autres, proposées par le Service.

Art. 17 Calendrier

La proposition au Service du calendrier de l'année scolaire est un exemple d'une tâche commune des centres de formation professionnelle. L'importance du calendrier est telle, pour les entreprises formatrices et les personnes en formation, qu'il est nécessaire d'imposer une concertation entre tous les centres de formation professionnelle en vue d'une proposition uniforme.

CHAPITRE 4 Personnes en formation**Art. 18 Droit d'information**

Le fait de garantir le droit d'être consulté à la personne en formation, droit accordé par l'article 10 LFPr, à la personne en formation n'implique pas l'obligation de tenir compte de son avis.

Art. 19 Obligations de la personne en formation

Le projet mentionne le code des obligations (CO) principalement pour des raisons didactiques. L'application du CO ne s'arrête pas au seul contrat d'apprentissage, mais porte sur toutes les relations contractuelles liant un prestataire privé à une personne en formation, sous réserve de dispositions impératives de droit public.

Art. 20 Supports didactiques et moyens d'enseignement

Une convention a été passée entre le Service et l'Office cantonal du matériel scolaire et permet aux élèves du secondaire II professionnel de bénéficier de prix avantageux et uniformes dans toutes les écoles professionnelles du canton, y compris les écoles de métiers, pour la fourniture de matériel scolaire.

TITRE DEUXIEME**Structure de la formation****CHAPITRE 5****Formation professionnelle initiale****1. Dispositions générales****Art. 21 Information sur les exigences**

Cette disposition garantit un encadrement individualisé de la personne en formation. Si le Service estime que la formation entreprise ne correspond pas à ses compétences et à ses aptitudes, il peut conseiller à la personne en formation ou, le cas échéant, à ses représentants légaux, d'entreprendre une formation mieux adaptée. Le prestataire de la formation à la pratique professionnelle est consulté.

Art. 22 Préparation à la formation professionnelle initiale

La formation élémentaire n'est plus reconnue par le droit fédéral en tant que telle et sera remplacée au fur et mesure de la révision des ordonnances sur la formation, par la formation initiale de deux ans, qui permet d'obtenir une attestation fédérale de formation professionnelle. Un bon nombre de formations ne font pas encore l'objet d'une ordonnance révisée. Les personnes qui ne peuvent par conséquent pas bénéficier de l'attestation susmentionnée doivent pouvoir bénéficier de mesures mises en place par le canton, notamment d'une attestation cantonale délivrée par le Service, sur la base d'une décision de la Commission (art. 9 du projet).

Art. 23 Personnes en difficulté majeure

Il est nécessaire de réduire le nombre de personnes sans aucune formation. La réussite de cet objectif passe par un soutien accru aux personnes qui se trouvent en difficulté dans leur formation. Ce soutien peut être assuré par le Service, les centres de formation professionnelle et les prestataires de la formation à la pratique professionnelle. Certaines personnes se trouvent confrontées à des difficultés telles que ce soutien général ne suffit pas. Ainsi, à certaines conditions, le Service doit pouvoir offrir une structure de soutien particulier à ces personnes en difficulté majeure, ainsi qu'aux entreprises qui les forment. Les situations des personnes atteintes dans leur santé sont traitées par analogie. En plus de cet encadrement, une aide financière directe, d'un montant de 2000 francs au maximum par personne en formation et par cycle de formation, peut être alloué aux entreprises concernées. La mesure toucherait une cinquantaine de personnes.

Art. 24 Echange d'informations entre prestataires

Cette disposition est fondée sur l'article 17 OFPr.

2. Formation à la pratique professionnelle**Art. 25 Autorisation de former des apprenti-e-s**
a) Octroi

Pour pouvoir former des apprenti-e-s, les prestataires de la formation à la pratique professionnelle doivent être au bénéfice d'une autorisation cantonale (art. 20 LFPr), dont les conditions d'obtention sont définies par l'ordonnance sur la formation se rapportant à la formation professionnelle en question. Le système proposé (autorisation provisoire et autorisation définitive) permet au Service d'ac-

compagner et de suivre les prestataires de la formation à la pratique professionnelle qui présentent une demande d'autorisation. La surveillance s'exerce avec l'appui de la commission d'apprentissage concernée par le champ professionnel auquel se rapporte l'autorisation demandée. Pour assurer la qualité de la formation et protéger la personne qui a entrepris une formation auprès d'un prestataire au bénéfice de sa première autorisation, la durée de validité de celle-ci correspond au minimum à un cycle de formation.

Art. 26 b) Retrait

En cas de graves problèmes, le Service est compétent pour retirer les autorisations tant provisoires que définitives. Pour ces dernières, le préavis de la Commission est requis (art. 9 du projet).

Art. 27 c) Perte

Compte tenu de l'évolution rapide de méthodes de formation, les employeurs et les employeuses au bénéfice de l'autorisation de former des apprenti-e-s ne doivent pas restés éloignés trop longtemps du domaine de la formation professionnelle. Le système de la caducité de l'autorisation définitive après une période de cinq ans durant laquelle l'employeur ou l'employeuse n'a formé aucune personne permet de mettre en place un système de contrôle simple et adéquat. Il y a lieu de préciser que la perte visée par cette disposition concerne l'autorisation de former des apprenti-e-s qu'obtient une entreprise formatrice et non l'attestation pour formateur ou formatrice prévue par l'article 29 du projet. Ainsi, une entreprise qui aurait perdu son autorisation mais qui compterait parmi son personnel un formateur ou une formatrice en entreprise attesté-e n'aurait aucune peine à la récupérer.

Art. 28 Contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage est soumis aux articles 344ss CO. L'article 14 LFPr dispose en outre qu'il doit être approuvé par les autorités cantonales, tâche attribuée au Service, sur préavis de la commission d'apprentissage concernée.

Art. 29 Formation des formateurs et formatrices

La législation fédérale définit de manière exhaustive les exigences requises pour obtenir l'attestation de formateur ou de formatrice à la pratique professionnelle. Cette attestation doit être distinguée de l'autorisation de former des apprenti-e-s. Pour qu'une entreprise obtienne ladite autorisation, il est indispensable qu'elle compte dans son personnel un titulaire d'une attestation de formateur ou de formatrice à la pratique professionnelle.

3. Formation scolaire**Art. 30 Organisation**

Cette disposition confirme la situation actuelle, en précisant qu'une institution à laquelle la Direction confie un mandat d'enseignement fait clairement partie de l'organisation de la formation scolaire. L'EmaF est l'exemple d'une telle institution.

Art. 31 Ecoles professionnelles
a) Information

Les écoles professionnelles entretiennent une relation privilégiée avec les personnes en formation et, le cas échéant,

leurs représentants légaux, ainsi qu'avec les prestataires de la formation à la pratique professionnelle. Elles sont à même de leur fournir renseignements et conseils sur la formation scolaire, et, notamment, sur l'offre de cours. Ces prestations sont complémentaires à celles du Service et distinctes de celles offertes par le SOPFA.

Art. 32 b) Direction

Cet article définit la compétence du directeur ou de la directrice d'une école professionnelle et sa responsabilité envers le Service, auquel toutes les écoles professionnelles, en tant que centres de formation professionnelle, sont subordonnées (art. 12 al. 2 du projet). Les écoles professionnelles ont, comme dans la situation actuelle, la compétence d'édicter un règlement de maison.

Art. 33 c) Discipline

La question de la discipline concerne principalement les personnes en formation initiale qui fréquentent les centres de formation professionnelle, raison pour laquelle elle fait l'objet d'une disposition dans le chapitre consacré aux écoles professionnelles. La nécessité de disposer d'un éventail de sanctions disciplinaires dans le cadre de l'enseignement scolaire lié à la formation professionnelle découle malheureusement de l'expérience. Seule une minorité des personnes en formation est concernée par des manquements graves. Les sanctions les plus souvent prononcées sont des amendes, principalement en raison d'absences injustifiées aux cours et de retards. Cette disposition laisse le soin au Conseil d'Etat de définir les compétences des écoles professionnelles, la procédure et les sanctions elles-mêmes, mais fixe la fourchette du montant des amendes, ainsi que le montant maximal de l'amende globale en cas de cumul d'amendes, cumul admissible puisqu'il s'agit de sanctions administratives.

Art. 34 d) Médiation scolaire

Le service de médiation scolaire doit répondre à un besoin croissant émis par de nombreuses personnes en formation qui rencontrent diverses difficultés: problèmes d'ordre relationnel, financier, familial, etc. Les écoles professionnelles collaborent et peuvent proposer un service de médiation commun. Actuellement, le «Groupe Action médiateurs des écoles professionnelles et des écoles de métiers» (GAM) s'occupe de la médiation dans les écoles subordonnées au Service. Le service proposé remplacera le GAM.

Art. 35 e) Prévention

Cette disposition prévoit que les écoles professionnelles ont l'obligation de traiter les questions liées à la prévention routière, à celle des accidents domestiques et à la prévention en matière de santé. Le Conseil d'Etat tiendra compte des particularités des écoles professionnelles et exigera, par exemple, que la prévention en matière de sécurité au travail soit approfondie dans les écoles de métiers.

Art. 36 f) Personnel

La législation sur le personnel de l'Etat s'applique au personnel administratif et au corps enseignant des écoles professionnelles, sous réserve des dispositions prévues par le présent projet et y dérogeant (art. 3 al. 6 LPers), en particulier de celle relative à la démission (art. 38 du projet).

Art. 37 g) Corps enseignant

Cet article complète la procédure d'engagement ordinaire prévue par la LPers et permet à la direction d'une école de procéder à des engagements temporaires, notamment en cas d'absence prolongée d'un membre du corps enseignant.

Art. 38 h) Démission

La particularité de la fonction nécessite un délai de congé plus long que celui de trois mois fixé dans la LPers. Un délai de six mois, identique à celui fixé par l'article 48 de la loi du 11 avril 1991 sur l'enseignement secondaire supérieur, laisse une marge de manœuvre plus grande pour pourvoir un poste en cas de démission.

Art. 39 Lieu de formation

Il est nécessaire de fixer dans la loi ce pouvoir de décision du Service. Les écoles professionnelles sont situées à Fribourg, à Bulle et à Posieux. Le Service doit dès lors organiser la répartition des personnes en formation entre les centres de formation professionnelles. Il tiendra compte du domicile des personnes en formation, ainsi que, le cas échéant, de certains motifs personnels (parent chez lequel la personne en formation peut manger, desserte des transports publics, etc.).

Seuls les frais inhérents aux déplacements à l'extérieur du canton, lorsque les cours ne sont pas offerts dans le canton, peuvent être pris en charge par l'Etat.

Le système d'indemnisation sera fixé dans le règlement. Les personnes en formation qui suivront les cours à l'extérieur du canton ne seront toutefois pas systématiquement indemnisées. Il en sera ainsi, notamment, lorsque le trajet du domicile à l'école fréquentée représente une distance inférieure à celle du trajet du domicile à un lieu de formation dans le canton.

Art. 40 Application aux écoles de métiers et aux écoles stages

Les dispositions applicables aux écoles professionnelles le sont également aux autres écoles de la formation initiale.

4. Cours interentreprises

Art. 41 Organisation

Les cours interentreprises, anciennement dénommés «cours d'introduction», complètent la pratique professionnelle et la formation scolaire lorsque la future activité professionnelle l'exige (art. 23 al. 1 LFPr). Ce sont en principe les organisations du monde du travail, plus précisément les associations professionnelles, qui instituent les commissions de cours interentreprises chargées de mettre sur pied ces cours et d'en obtenir le financement auprès des employeurs et employeuses, conformément à l'article 23 al. 2 LFPr. Le Service assiste les commissions des cours interentreprises pour la mise en place des cours. En outre, il pallie, soit directement, soit en confiant un mandat à un tiers, une éventuelle carence dans l'offre des cours interentreprises.

Art. 42 Fréquentation

La fréquentation des cours interentreprises est obligatoire (art. 23 al. 3 LFPr). Il est utile que le projet de loi le mentionne également.

Art. 43 Dérogations

Le Service est compétent pour autoriser une personne en formation à suivre les cours interentreprises dans le centre de formation d'une entreprise ou dans une école de métiers (art. 23 al. 3 LFPr).

5. Surveillance de la formation initiale**Art. 44 Exercice de la surveillance**

Même si cela ne ressort pas explicitement de la loi d'application actuelle, c'est le Service qui, matériellement, exerce la surveillance de l'apprentissage, soit la surveillance de la formation initiale au sens de l'article 24 LFPr. Le projet ne fait que concrétiser une situation de fait. Le Service est en contact permanent avec les partenaires de la formation professionnelle et est en mesure de trouver des solutions en cas de litige. Il peut faire appel aux commissions d'apprentissage ou à des tiers pour l'exercice de la surveillance.

**Art. 45 Commissions d'apprentissage
a) Institution et fonctionnement**

Les commissions d'apprentissage ne sont pas des commissions administratives au sens de l'article 53 LOCEA. Elles sont instituées pour un champ professionnel défini (une ou plusieurs professions).

Art. 46 b) Composition

Pour garantir l'indépendance des commissions d'apprentissage, leurs membres sont nommés par la Commission cantonale et doivent, dans la mesure du possible, être représentatifs de l'ensemble des partenaires de la formation professionnelle, soit les organisations du monde du travail (associations patronales et syndicales) et le corps enseignant. Le nombre maximum de neuf membres n'est pas excessif, compte tenu du fait que ces commissions effectuent plus de 3000 visites de personnes en formation chaque année. Pour certaines professions (essentiellement celles de la vente et du commerce), le projet prévoit la possibilité de nommer plus de membres.

Art. 47 c) Attributions

Le Service peut également attribuer d'autres tâches aux commissions d'apprentissage.

**CHAPITRE 6
Formation professionnelle supérieure****Art. 48 Principe**

Cette disposition permet au Service de mettre sur pied, le cas échéant, des cours liés à la formation professionnelle supérieure.

**CHAPITRE 7
Formation continue à des fins professionnelles****Art. 49 Principe**

Le CPI est un pilier en matière de formation continue. Il est indispensable de le renforcer et de le développer, puisque la formation continue prend de plus en plus d'importance à l'heure où la mobilité et la flexibilité sont gages de réussite professionnelle. Les personnes en activité doivent pouvoir s'adapter à l'évolution rapide du monde du travail.

Le CPI représente la structure idéale pour constituer un centre de formation continue public. Il fait l'objet d'un règlement du 6 juillet 2004, qui dispose notamment que, sous réserve du versement des subventions fédérales et cantonales, il doit être autofinancé.

La formation continue doit être distinguée de la formation des adultes, qui fait l'objet de la loi du 21 novembre 1997 sur la formation des adultes, dont l'application est réservée lorsque des questions de formation des adultes à des fins non professionnelles doivent être traitées.

Le projet évoque au pluriel les centres de formation continue. D'autres centres de formation continue que le CPI pourraient en effet voir le jour dans le canton.

Art. 50 Formation continue dispensée par des tiers

Le projet donne la compétence au Service de confier à des tiers des mandats de prestations en matière de formation continue.

**CHAPITRE 8
Procédures de qualification, certificats et titres****Art. 51 Principe**

Les procédures de qualification sont réglées par la législation fédérale, notamment par les ordonnances sur la formation qui contiennent les exigences requises pour chaque champ professionnel auquel elles s'appliquent. Le Service est chargé d'organiser et de coordonner ces procédures, avec l'assistance des commissions de qualification qu'il aura instituées ou de tiers auxquels il aura confié des mandats, et de rendre les décisions sur le résultat final de la procédure de qualification des candidat-e-s.

Les diplômes fédéraux seront délivrés par la Direction et les attestations cantonales par le Service.

**Art. 52 Commissions de qualification
a) Institution**

La commission de qualification pourra dans les écoles professionnelles être instituée sous forme d'un jury d'école, comme c'est le cas actuellement. S'agissant des compétences des membres de la commission, le Service veille à ce qu'elles soient acquises conformément aux articles 47 LFPr et 50 OFPr.

Art. 53 b) Composition

Il pourra arriver que la composition d'une commission de qualification soit identique à celle d'une commission d'apprentissage.

Art. 54 c) Attributions

Les attributions mentionnées dans le projet de loi ne sont pas exhaustives. Le Service pourra éventuellement confier à une commission de qualification le soin de mener une procédure en cas de fraude.

Art. 55 Evaluations intermédiaires

Cette disposition permet, en dehors des procédures de qualification prévues par le droit fédéral, d'organiser des évaluations intermédiaires, correspondant aux actuels examens intermédiaires. Ces évaluations intermédiaires, qui sont de la compétence des écoles, ne doivent pas être confondues avec les examens partiels organisés dans le cadre des procédures de qualification relevant du droit fédéral. Elles ne sont pas des décisions et ne déploient

pas d'effets obligatoires. Elles sont destinées à servir de base de discussion entre les prestataires de la formation professionnelle et la personne en formation, notamment lorsqu'une promotion de celle-ci dans un degré d'enseignement supérieur peut être envisagée.

Art. 56 Centres de formation professionnelle

Les centres de formation professionnelle ou leur personnel peuvent être appelés, subsidiairement, à assumer des tâches dans le cadre des procédures de qualification.

Art. 57 Prise en compte des acquis

L'article 9 LFPr encourage la perméabilité entre les différentes voies et filières de formation. Les expériences, professionnelles ou non, la formation acquise en dehors des filières habituelles et la culture générale doivent être prises en compte. Les éléments pour la prise en compte des acquis, comme dans le cadre des procédures ordinaires de qualification, sont déterminés par les ordonnances sur la formation.

Art. 58 Frais **a) Principe**

Tous les frais liés aux procédures de qualification sont à la charge des personnes en formation, sous réserve de l'article 59 du projet.

Art. 59 Exceptions

Pour les personnes en formation initiale en entreprise, les frais liés aux procédures de qualification en vue d'une certification fédérale sont pris en charge par les prestataires de la formation à la pratique professionnelle, lorsque la procédure de qualification ne se déroule pas au lieu de la formation initiale en entreprise ou de la formation scolaire.

La prise en charge de ces frais n'est imposée que si la personne en formation est ou est encore liée par un contrat d'apprentissage avec le prestataire de la formation à la pratique professionnelle.

Art. 60 Publication

Traditionnellement, durant l'été, la presse locale publie le nom des personnes qui ont notamment obtenu leur certificat fédéral de capacité. Cette disposition tient compte de la législation sur la protection des données.

Art. 61 Indication sur les titres

La Confédération n'a pas précisé quelles indications doivent figurer sur les documents de certifications à délivrer. Une entreprise devrait pouvoir refuser que sa raison sociale figure sur un tel document.

TITRE TROISIEME **Financement**

CHAPITRE 9 **Principes**

Art. 62 Forfaits versés par la Confédération

La principale modification de la LFPr dans le domaine du financement consiste dans le fait que la Confédération versera l'essentiel de sa participation aux cantons sous la forme de forfaits (et non plus de subventions versées en fonction des dépenses déterminantes). Ces forfaits doivent être utilisés exclusivement pour le financement des

tâches prévues par l'article 53 LFPr. La Confédération versera en outre des subventions pour les objets visés par les articles 54 à 56 LFPr.

Les principaux changements pour le canton découlant du passage aux forfaits sont les suivants:

- les contributions pour les constructions et les locations des bâtiments ne seront plus versées séparément mais intégrées dans les forfaits;
- la Confédération ne subventionnera plus l'orientation professionnelle et la formation continue à des fins professionnelles des conseillers en orientation professionnelle, universitaire et de carrière, sous réserve de l'article 53 al. 2 let. a ch. 10 LFPr, qui prévoit un subventionnement pour l'offre de qualification des conseillers en orientation professionnelle, universitaire et de carrière. Le canton pourra dès lors organiser l'orientation professionnelle qu'il dispense comme une prestation complète, au-delà des strictes limites du champ d'application de la LFPr.

L'affectation des forfaits en fonction des différentes tâches est du ressort du canton, en l'occurrence du Conseil d'Etat.

Si le canton délègue certaines tâches mentionnées à l'article 53 LFPr à des tiers, il devra leur céder une part appropriée des forfaits.

Art. 63 Financement de l'Etat

L'Etat assure le financement de la formation professionnelle dans le canton, sous réserve des contributions de la Confédération et de celles de l'Association du Centre professionnel cantonal.

CHAPITRE 10 **Formation initiale en entreprise et formation continue**

Art. 64 Financement et gestion des infrastructures

Depuis 1961, l'Association du Centre professionnel cantonal finance les infrastructures de la formation initiale en entreprise et de la formation continue, soit l'acquisition, la construction, la location, la gestion, l'entretien et l'exploitation des immeubles nécessaires à ces formations. Ainsi, l'Association est notamment propriétaire des bâtiments du Site Derrière-les-Remparts, à Fribourg, de l'Ecole professionnelle artisanale et commerciale de Bulle, des ateliers de cours interentreprises sis à la Route de la Prairie, à Fribourg, et d'un centre pour les jeunes personnes en difficulté (Werkjahr) à Grolley. Elle loue plusieurs immeubles, dont celui sis à la Route des Grives, à Granges-Paccot, qui héberge le CPI. L'Association ne finance ni les infrastructures du système plein-temps (écoles de métiers et de commerce) ni celles de l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg. La formation du personnel agricole et des forestiers-bûcherons et forestières-bûcheronnes fait en effet l'objet de dispositions légales distinctes. Cet Institut, au même titre que les écoles du système plein-temps, percevra toutefois une part des forfaits versés par la Confédération.

L'Association détermine dans les limites des possibilités financières des collectivités publiques quelles dépenses elle peut engager. Ces dépenses sont soumises au contrôle financier de l'Etat. Selon les statuts de l'Association, ce contrôle est assumé par l'Inspection des finances de l'Etat, par le Service des inspections financières et de la sécurité de la commune de Fribourg et par un-e représent-e de l'Union patronale du canton de Fribourg.

Art. 65 *Part des forfaits allouée à l'Association*

Actuellement, la Confédération verse directement des subventions à l'Association pour ses dépenses. Celles-ci seront dorénavant prises en compte dans les forfaits versés par la Confédération, de sorte qu'il y a lieu de prévoir, d'une part, l'attribution d'une part de ceux-ci à l'Association, pour compenser la perte des subventions directes qu'elle recevait pour la location d'immeubles et, d'autre part, une contribution particulière de l'Etat, en sus de sa contribution annuelle ordinaire, pour compenser la perte des subventions directes pour les investissements.

Pour la location d'immeubles, le projet prévoit le versement à l'Association d'une part des forfaits équivalant à 18 % des dépenses moyennes calculées sur les dix dernières années. Ce taux correspond au taux de subventionnement moyen de la Confédération pour la période 1995 à 2004, durant laquelle le coût des locations s'est élevé à 7 897 959 francs, montant qui a entraîné le versement de subventions fédérales s'élevant à 1 411 020 francs. Pour définir la part des forfaits revenant à l'Association, le projet propose d'appliquer ce taux de 18 % aux dépenses de location, calculées sur la moyenne des dix dernières années. Ainsi, si cette moyenne est d'un million de francs, la part des forfaits versée à l'Association s'élèvera à 180 000 francs.

Art. 66 *Dépenses*
a) de fonctionnement

La prise en charge des dépenses proposée ne diffère pas de celle actuellement en vigueur. La participation de l'Etat doit être considérée comme une indemnité au sens de l'article 4 de la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions.

Actuellement, les communes de domicile des personnes en formation initiale en école (Ecole de métiers principalement) contribuent à la prise en charge des dépenses de l'Association. Le projet ne prévoit cette participation des communes de domicile que pour les personnes en formation initiale en entreprise.

Art. 67 *b) d'investissement*

La participation de l'Etat à hauteur de 30 % au maximum est également une indemnité au sens de l'article 4 de la loi sur les subventions. Ce taux a également été fixé en fonction du taux moyen de subventionnement net de la Confédération durant les années 1995 à 2004. Pour des investissements de 30 996 773 fr. 95, la Confédération a versé des subventions s'élevant à 9 694 036 francs, soit un taux moyen de 31,27 %. Pour chaque projet important, la participation de l'Etat fera l'objet d'un décret du Grand Conseil. Aucune dépense importante n'est toutefois envisagée au cours des quinze prochaines années, le projet actuel d'agrandissement du site Derrière-les-Remparts étant encore subventionné sur la base de l'ancienne législation fédérale.

Art. 68 *Contribution patronale*
a) Perception

La participation des employeurs et des employeuses à la prise en charge des dépenses de l'Association sera perçue sous forme de contribution patronale uniquement. La taxe annuelle versée actuellement par tous les maîtres d'apprentissage est abandonnée dans le projet. Il est en effet justifié de ne pas pénaliser les employeurs et em-

ployeuses qui participent activement à la formation professionnelle en leur imposant une taxe supplémentaire.

Les salaires du personnel agricole, des forestiers-bûcherons et des forestières-bûcheronnes ne sont pas soumis à la contribution patronale, l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg ne bénéficiant pas du financement de l'Association.

Art. 69 *b) Excédent*

L'article 60 LFPr offre la possibilité de créer et d'alimenter un fonds pour encourager la formation professionnelle. L'existence de l'Association du Centre professionnel cantonal, même si celle-ci ne dispose pas d'un fonds, peut être considérée comme une application de cette disposition. En revanche, la fondation constituée en vue de promouvoir la formation professionnelle, de compléter et de perfectionner l'équipement technique des centres de formation professionnelle et des ateliers de cours interentreprises, ainsi que de promouvoir la formation continue sous toutes ses formes (ci-après: la Fondation) est une application typique de l'article 60 LFPr au niveau cantonal. Cette fondation, bénéficiaire de l'excédent de la contribution patronale, finance depuis 1965 de nombreux projets liés au développement de la formation professionnelle dans le canton de Fribourg, qui fait figure de pionnier en matière de financement de la formation professionnelle, dans la mesure où le système défini par l'article 60 LFPr existe, avec succès, depuis plus de quarante ans.

Art. 70 *c) Encaissement et réclamation*

Cette disposition est reprise de la loi d'application actuelle.

CHAPITRE 11
Subventions**Art. 71** *Objet et taux de subvention*

En plus des contributions accordées à l'Association, l'Etat peut octroyer des subventions à des tiers qui accomplissent des tâches mentionnées aux articles 53 ss LFPr, notamment aux organisateurs de cours interentreprises ou de cours de formation continue à des fins professionnelles. Il s'agit soit d'aides financières, soit d'indemnités, au sens, respectivement, des articles 3 et 4 de la loi sur les subventions. Les prestataires recevront un forfait comprenant les parts fédérale et cantonale, la part fédérale étant intégrée dans le forfait global versé au canton.

CHAPITRE 12
Ecolages et émoluments**Art. 72** *Principe*

La fréquentation des centres de formation professionnelle dans le canton est payante. Toutefois, en application de la LFPr, l'enseignement obligatoire de la formation initiale, y compris la préparation à la formation initiale et la maturité professionnelle intégrée à l'apprentissage, doit être dispensé gratuitement (art. 22 al. 2 et 25 al. 4 LFPr). En ce qui concerne les maturités professionnelles post CFC, la question d'un écolage et d'une éventuelle limite d'âge à la gratuité n'est pas réglée à l'heure actuelle. S'agissant des écoles de métiers, un écolage ne pourrait être perçu que pour la formation à la pratique professionnelle. Il convient dès lors de réserver les dispositions de droit supérieur plutôt que de définir des conditions pour

la gratuité au niveau cantonal. L'enseignement dispensé dans les centres de formation continue est payant.

En ce qui concerne les procédures de qualification, le même principe est appliqué. Tout est payant, à moins que le droit supérieur n'instaure la gratuité. Ainsi, conformément à l'article 41 LFPr, aucun émoluments ne peut être exigé des prestataires de la formation à la pratique professionnelle, ni des candidat-e-s à l'obtention d'une attestation fédérale de formation professionnelle, d'un certificat fédéral de capacité ou d'un certificat fédéral de maturité professionnelle. Cet article dispose cependant qu'un émoluments peut être exigé des personnes qui, sans motif valable, ne se présentent pas à l'examen, s'en retirent ou le repassent.

Certaines autres prestations, qui seront déterminées dans le règlement pourront faire l'objet d'émoluments.

Art. 73 Enseignement obligatoire gratuit
a) Ecoles professionnelles

L'enseignement menant à la maturité professionnelle est gratuit pour les personnes qui sont sous contrat d'apprentissage et qui exercent leur formation pratique dans le canton. Cette règle découle d'une recommandation de la Conférence des Directeurs de l'Instruction Publique.

Si le canton n'est pas en mesure d'offrir les cours nécessaires à une certification fédérale, l'Etat prend en charge les frais d'enseignement inhérents à une formation suivie à l'extérieur du canton.

Art. 74 b) Ecole de métiers et écoles stages

La gratuité de l'enseignement obligatoire instaurée par le droit fédéral s'étend également aux écoles précitées, notamment aux écoles de métiers. En revanche, l'enseignement à la pratique professionnelle et celui menant à la maturité professionnelle fédérale post CFC peuvent faire l'objet d'émoluments.

En ce qui concerne les institutions reconnues par la Direction. Celles-ci étant privées, leur fréquentation n'est pas gratuite. Si un mandat leur a été confié, ces institutions reçoivent une part des forfaits de la Confédération.

Art. 75 Prestations des tiers

Certaines prestations du Service, qui seront déterminées dans le règlement, feront l'objet d'émoluments. Lorsqu'un mandat de prestations sera confié à un tiers, il est opportun que l'Etat puisse contrôler les coûts des prestations que celui-ci facturera et qui seront, en principe, fixés dans le cadre du mandat de prestations.

Art. 76 Paiement

En principe, chaque bénéficiaire d'une prestation en supporte les coûts.

TITRE QUATRIEME
Procédure et dispositions finales

CHAPITRE 13
Procédure

Art. 77 Contestations civiles

La juridiction des prud'hommes est compétente pour connaître des litiges découlant d'un contrat d'apprentissage, quelle que soit la valeur litigieuse.

L'alinéa 2 de cette disposition est une reprise de la loi d'application actuelle.

Art. 78 Procédure pénale

La poursuite pénale incombe aux cantons (art. 64 LFPr).

Art. 79 Voies de droit

Les décisions du Service, y compris celles des écoles professionnelles, doivent faire l'objet d'une réclamation préalable au Service.

En application de l'article 61 LFPr, une décision prise par une institution à laquelle la Direction aurait confié un mandat, peut faire l'objet d'un recours à la Direction, puis au Tribunal administratif.

CHAPITRE 14
Dispositions finales

Art. 80 Droit transitoire
a) Autorités saisies

Cet article vise principalement l'éventualité d'une procédure de retrait d'autorisation de former des apprenti-e-s pendante devant la Commission cantonale actuelle, compétence que le projet attribue dorénavant au Service.

Art. 81 b) Procédures disciplinaires

Cet article rappelle le principe de la loi la plus favorable (*lex mitior*) pour les sanctions disciplinaires.

Art. 82 Modification

L'article 26 al. 2 de la loi du 22 novembre 1972 sur la juridiction des prud'hommes fait référence à l'article 26 de la loi de 1978 sur la formation. Il y a lieu dès lors d'en adapter la teneur.

Les articles 83 et 84 ne nécessitent pas de commentaire particulier. S'agissant du referendum, la question est traitée au point 1.9 du présent message.

Nous vous invitons à adopter le présent projet de loi sur la formation professionnelle.

BOTSCHAFT Nr. 29
des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Gesetzesentwurf über
die Berufsbildung (BBiG)

28. August 2007

Wir unterbreiten Ihnen einen Gesetzesentwurf über die Berufsbildung (BBiG). Die Botschaft hat folgenden Aufbau:

1. Allgemeine Präsentation

- 1.1 Einleitung
- 1.2 Bundesgesetz vom 13. Dezember 2002 über die Berufsbildung (BBG)
- 1.3 Notwendigkeit des Entwurfs
- 1.4 Vorbereitungen
- 1.5 Die wichtigsten Reformen des Gesetzesentwurfs
- 1.6 Finanzielle und personelle Auswirkungen